



INFORMACIONES ADMINISTRATIVAS
MEDELELSER FRA ADMINISTRATIONEN
VERWALTUNGSMITTEILUNGEN
ΔΙΟΙΚΗΤΙΚΕΣ ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΕΣ
ADMINISTRATIVE NOTICES
INFORMATIONS ADMINISTRATIVES
INFORMAZIONI AMMINISTRATIVE
MEDEDELINGEN VAN DE ADMINISTRATIE
INFORMAÇÕES ADMINISTRATIVAS
HALLINNOLLISIA TIEDOTUKSIA
ADMINISTRATIVA MEDDELANDEN

Spécial COMMISSION
TOUS LIEUX D'AFFECTATION

DIRECTIVE INTERNE DE LA COMMISSION

OBJET Congé spécial pour des cures thermales (autres que post-opératoire ou de convalescence)

LE DIRECTEUR GENERAL DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

VU le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et notamment son annexe V;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les conditions d'octroi d'un congé spécial en cas de cure thermale;

DECIDE

En cas de cure thermale jugée strictement nécessaire pour des raisons médicales et dûment autorisée par le Médecin-Conseil du RCAM, l'AIPN peut octroyer un congé spécial d'une durée égale à la moitié du temps de séjour nécessaire à cette cure - mais ne dépassant pas 7 jours et demi ouvrables - et à condition que la cure s'effectue dans des établissements agréés par les instances nationales compétentes.

A la lumière du rapport de fin de cure, et sur proposition du Médecin-Conseil de l'Institution, l'AIPN peut octroyer jusqu'à 7 jours et demi de congé supplémentaire.

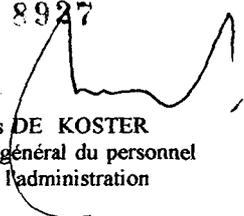
Aucun délai de route n'est accordé en cas de cure thermale.

Le congé spécial au titre de cure thermale ne peut être octroyé qu'une seule fois par période de douze mois.

Ces dispositions seront d'application pour les cures qui débiteront à dater du 1er janvier 1995.

Fait à Bruxelles, le 28.12.1994

8927



Frans DE KOSTER
Directeur général du personnel
et de l'administration

La version dans les autres langues sera publiée ultérieurement.